

Nº de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 220-03

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE SERVICE D'INSPECTION MUNICIPALE

ENTRE

La Municipalité régionale de comté Robert-Cliche, personne morale de droit public, dûment autorisée conformément à l'article 569 du Code municipal, par la présente résolution, ici représentée par M. Jean-Noel Ouellet préfet, et M. Gilbert Caron secrétaire-trésorier.

ET

La Municipalité de Saint-Frédéric, personne morale de droit public, dûment autorisée, conformément à l'article 569 du Code municipal, par la présente résolution, ici représenté par M. Henri Gagné maire, et Mme Jacqueline Lehoux secrétaire-trésorière.

Ci après nommée la Municipalité.

1- OBJET

La Présente entente a pour objet la fourniture de services d'in inspecteur régional, employé de la M.R.C. pour agir auprès de la Municipalité à titre d'inspecteur municipal, responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme et également responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

2- NOMINATION, NATURE ET ETENDUE DE LA TACHE

Tel que prescrit par la loi, la Municipalité devra nommer, par résolution, l'inspecteur. De plus, cette résolution devra définir la nature et l'étendue de la tâche que la Municipalité confie à l'inspecteur. Copie de cette résolution est jointe au présent protocole d'entente pour en faire partie intégrante et se trouve à l'annexe 1 du protocole.

3- RESPONSABILITES DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité s'engage à présenter à la M.R.C. une preuve d'assurance responsabilité ou de tout cautionnement requis par la loi. La Municipalité dégage la M.R.C. de toute responsabilité pour des dommages pouvant découler d'actes posés par l'inspecteur ou d'omissions de sa part dans l'exercice de ses fonctions.

En contrepartie des services rendus, la Municipalité s'engage aussi à payer à la M.R.C. le tarif convenu à l'article 5 de la présente entente.



Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

4- RESPONSABILITES DE LA M.R.C.

La M.R.C. s'engage à fournir un inspecteur ayant les compétences et qualités professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction. A cette fin, elle s'engage à maintenir à jour, par une formation continue, ses connaissances en matière d'inspection municipale. De plus, elle s'engage à assurer les cotisations à une association professionnelle.

5- CONTRIBUTIONS FINANCIERES

En contrepartie du travail fourni par le ou les inspecteurs désignés, la Municipalité s'engage à payer à la M.R.C. le nombre réel d'heures de travail exécutées, multiplié par le taux horaire en vigueur, incluant les avantages sociaux. A cette somme s'ajoutent les frais de déplacement et les frais de subsistance. Les frais de cotisation professionnelle, les frais de formation et ceux reliés aux congrès et colloques sont inclus dans les avantages sociaux ci-haut mentionnés.

Pour l'exercice financier 2003, ces taux sont ceux présentés à l'annexe 11. La mise à jour de ces taux sera transmise annuellement par la M.R.C. à la Municipalité après l'adoption des prévisions budgétaires de la M.R.C.

6- PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS DECOULANT DE L'ENTENTE

A la fin de chaque exercice financier de la M.R.C. se terminant le 31 Décembre, les surplus ou déficits découlant de la présente entente et relatifs à l'ensemble du service d'inspection seront traités de la façon suivante :

Les surplus seront affectés à l'exercice financier suivant en diminution des coûts d'opérations du service.

Les déficits seront affectés à l'exercice financier suivant en augmentation des coûts d'opération du service.

7- DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente entente sera en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 Décembre 2003. Elle se renouvellera par la suite pour des périodes successives d'un an. Il pourra être mis fin à la présente entente, en signifiant son intention à l'autre partie, par lettre recommandée, au moins 12 semaines avant la date prévue de son renouvellement.

Henri Gagni

Avis de motion: 3 Février 2003

Adoption:

3 Mars 2003

Publication:

5 Mars 2003